

- ▶ Les maîtres contractuels et agréés sous contrat sont affiliés au régime général de la sécurité sociale (RGSS) et relèvent de l'association des régimes de retraites complémentaires (ARRCO non cadres) et éventuellement (AGIRC cadres).
- ▶ Régime additionnel de retraite (RAR) :

Conditions :

- avoir été admis à la retraite du régime général ou du RETREP
- avoir 15 ans de services au titre des fonctions d'enseignant (ou de documentation) exercées dans des établissements d'enseignement privés

Le bénéfice du régime additionnel de retraite doit être formulé au moment de la demande d'admission à la retraite.

► Régime temporaire de retraite des enseignants du privé (RETREP) :

Le RETREP est réservé aux maîtres contractuels ou agréés.

Pour en bénéficier, il faut :

- être en activité (sous contrat) lors de la demande
- avoir atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite
- ne pas totaliser le nombre de trimestres suffisant pour justifier d'une retraite à taux plein
- avoir effectué au moins 15 à 17 années de services valables auprès du régime général

Limites d'âges et prolongations

Limites d'âges des maîtres contractuels et des DA

Date de naissance	Limite d'âge
Du 1 ^{er} juillet 1951 au 31 décembre 1951	65 ans et 4 mois
Du 1 ^{er} janvier 1952 au 31 décembre 1952	65 ans et 9 mois
Du 1 ^{er} janvier 1953 au 31 décembre 1953	66 ans et 2 mois
Du 1 ^{er} janvier 1954 au 31 décembre 1954	66 ans et 7 mois
Du 1 ^{er} janvier 1955 au 31 décembre 1955 Du 1 ^{er} janvier 1956 au 31 décembre 1956 et après	67 ans

Le recul de limite d'âge **(Maîtres contractuels et DA)**

➤ 3 situations :

- 1) Le maître a un enfant ou plus à charge (au sens des prestations familiales ou de l'allocation aux adultes handicapés)
 - ➔ recul d'un an par enfant (maximum : 3 ans)
- 2) Le maître est parent de trois enfants vivants à l'âge de 50 ans
 - ➔ recul d'un an
- 3) Le cumul de ces deux dispositions est possible si un enfant à charge est invalide
 - ➔ recul maximal de 4 ans

Une condition liée à l'aptitude physique est requise dans les cas 2 et 3

Limites d'âges et prolongations

La prolongation d'activité

(Maîtres contractuels et DA)

Si un maître, lorsqu'il atteint la limite d'âge, ne justifie pas du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de pension, il peut sur sa demande, être maintenu en activité **sous réserve de l'intérêt du service et de son aptitude physique** (certificat médical établi par un médecin agréé).

La prolongation d'activité ne peut excéder 10 trimestres.

La durée de cette prolongation d'activité doit cesser dès lors que le maître :

- totalise le nombre de trimestres lui permettant d'obtenir la durée d'assurance maximale lui permettant d'obtenir une retraite à taux plein
- Au plus tard, dès qu'il a accompli 10 trimestres

LA DEMANDE DOIT ETRE ADRESSEE AU RECTORAT, DEEP1, DANS L'ANNEE PRECEDANT LA PROLONGATION D'ACTIVITE : CETTE AUTORISATION EST ACCORDEE PAR MADAME LA RECTRICE.

Le maintien en fonctions dans l'intérêt du service

(Maîtres contractuels et DA)

Conformément à l'article R 914-128 du code de l'éducation, les maîtres contractuels atteints par la limite d'âge peuvent être maintenus en fonctions jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils atteignent cette limite d'âge :

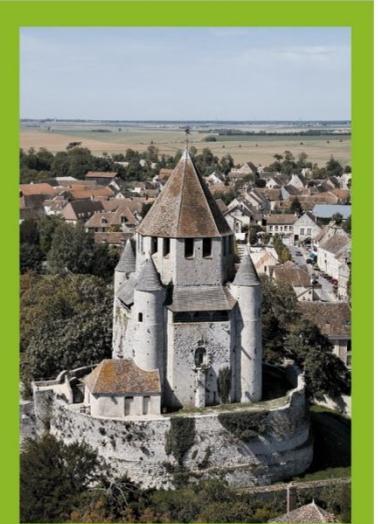
→ Soit jusqu'au 31 juillet dans le premier et le second degrés

Ce maintien est soumis aux nécessités de service.

La demande doit être adressée à la DEEP sous couvert du chef d'établissement.



Mairie de Raincy (93)



La tour César (77)



Roseraie de l'Hay-les-Roses (94)